

Vous vous demandez comment devenir membre du golf de Brigode et à quelles conditions...

Alors sachez que, pour entrer à Brigode, il faut être côté « Triple A », c'est à dire :

- « A » comme « Actionnaire » de la Société Immobilière de Brigode (SIB).
- « A » comme « Agréé » par le comité de l'Association Sportive du Golf de Brigode (ASGB).
- « A » comme « Acquis à la cause », c'est-à-dire respectueux des valeurs du Club et du Golf décrites dans le règlement intérieur, ainsi que des règles posées par les statuts de la SIB et de l'ASGB.

Voici quelques explications complémentaires au sujet de cette « cotation » :

# 1. Comment est structuré le Golf de Brigode ?

La propriété immobilière et l'exploitation sont dissociées :

#### - Le propriétaire (La SIB) :

- > L'immobilier (parcours, club house, locaux techniques, logements sociaux, parkings...) est la propriété d'une société anonyme dénommée « Société Immobilière de Brigode » (SIB).
- > Le capital social de cette société, fixé à 628.850,31€, est divisé en 1.650 actions¹.
- > La SIB est administrée par un conseil d'administration dont les membres (bénévoles) sont élus par l'assemblée générale.
- > L'assemblée générale est réunie une fois par an.

#### - L'exploitant (L'ASGB) :

- > Le Golf est exploité par une association de la loi de 1901, dénommée « Association Sportive du Golf de Brigode » (ASGB), locataire de la SIB en vertu d'un bail civil.
- > L'ASGB est administrée par un Comité de 18 membres élus par l'assemblée générale. Le Comité élit le Président. Le Président désigne le bureau avec lequel il travaille.
- > L'assemblée générale est réunie une fois par an.

<sup>1</sup> Ces 1.650 actions sont divisées en 550 groupes de 3 actions ; un groupe donnant droit (et obligation) à l'adhésion à l'ASGB en tant que membre joueur.

### 2. Pourquoi 2 structures à Brigode (SIB et ASGB) ?

Historiquement, l'achat de la propriété et la construction du parcours n'ont pu se faire que par l'intermédiaire d'une société, et ce pour plusieurs raisons :

- Politiquement, dans l'après mai 68, le risque de nationalisation des associations sportives, et donc de leurs biens, était une hypothèse sérieusement envisagée; ce qui aurait démotivé les investisseurs/golfeurs attachés à la création d'un golf privé<sup>2</sup>.
- Économiquement, la structure sociétale était la seule possible à l'origine pour réunir rapidement suffisamment d'actionnaires fondateurs, et donc les fonds nécessaires au projet, tout en assurant une certaine stabilité à la structure ; ce que ne permettait pas un cadre non capitalistique de type associatif<sup>3</sup>.

L'objet de la SIB lui permettant d'exploiter le golf de façon directe ou indirecte, le choix a été fait, dès le départ. d'en confier l'exploitation à une structure ad hoc : l'ASGB.



Ce faisant, et sauf exceptions fixées d'un commun accord entre la SIB et l'ASGB, le principe de l'actionnaire-joueur a ainsi été posé :

Tout actionnaire doit être joueur, c'est-à-dire membre cotisant de l'ASGB. Et, réciproquement, tout membre de l'ASGB doit être actionnaire.

Au fil du temps, le souvenir, et donc l'application de ce principe, s'est dissipé, de sorte que le nombre d'actionnaires non joueurs a augmenté ainsi que le nombre de joueurs non actionnaires.

La volonté de la SIB et de l'ASGB est de revenir à 80% d'actionnaires joueurs, sauf cas particulier (mutation professionnelle, problème temporaire de santé, etc...). Dans ce cas, l'actionnaire est dispensé d'adhérer à l'ASGB et de payer sa cotisation, à condition que son droit de jeu puisse être « délégué » à un non actionnaire désigné et agréé par le comité de l'ASGB.

## 3. Pourquoi et comment devenir actionnaire de la SIB?

Compte tenu du principe de l'actionnaire-joueur ci-dessus rappelé, il n'est pas possible de jouer à Brigode sans être actionnaire.

Voilà pourquoi tout candidat joueur doit savoir qu'il devra acquérir tôt ou tard un groupe de 3 actions 4:

- Le candidat doit acheter ce groupe d'actions auprès d'un actionnaire cédant : Le secrétariat du Club tient à jour et peut communiquer une liste des cédants.
- Par principe, le prix est librement négociable. Il existe néanmoins un « cours » d'usage et le candidat sera orienté prioritairement vers les cédants les plus anciens et dont les prétentions sont les plus cohérentes avec le cours d'usage.
- La cession doit être agréée par le Conseil d'administration. Toutefois, la cession est libre entre actionnaires, ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

### 4. Comment devenir membre joueur de l'ASGB?

#### Conformément aux statuts de l'ASGB, pour être membre joueur tout candidat doit :

- être propriétaire d'un groupe de 3 actions de la SIB, le cas échéant en exécution de l'engagement souscrit lors de son adhésion à l'ASGB d'acquérir des actions dans un délai de 3 ans.
- demander son admission par un écrit signé par lui et deux parrains déjà membres de l'ASGB
- être agréé par le Comité de Direction de l'ASGB

#### La qualité de membre de l'ASGB se perd dans les conditions prévues aux statuts :

- Démission adressée avant le 30 novembre de chaque année
- Perte des droits attaché au groupe d'actions de la SIB (cession des actions, retrait de la délégation accordée par un actionnaire non joueur)
- Défaut de paiement de la cotisation
- Radiation prononcée par le Comité

### 5. Quels sont mes droits et devoirs à l'égard de chaque structure ?

A l'égard de la SIB et de l'ASGB, le candidat actionnaire doit, outre le strict respect des statuts, signer l'engagement :

- de demander son agrément comme membre actif de l'ASGB
- de régler sa cotisation annuelle de membre de l'ASGB pendant tout le temps où il sera propriétaire d'actions de la SIB.
- et, pour le cas où il ne ferait plus partie de l'ASGB :
  - > Soit de proposer la candidature d'un nouveau membre actif.
  - > Soit, à défaut de candidat ou si le candidat proposé n'est pas agrée, de céder ses actions dans les conditions prévues par les statuts de la SIB, au profit d'un joueur agréé par l'ASGB.

### 6.Quelles sont les qualités requises pour entrer et rester à Brigode ?

Le candidat n'a pas à justifier de capacités sportives particulières, ni d'un index de golf minimum. Il doit, d'abord et avant tout, avoir l'esprit de club et veiller, par son comportement, à tout faire pour entretenir et maintenir cet esprit :

- En respectant le club : ses joueurs, ses salariés et ses installations, ses règles
- En assurant la promotion de l'image du club
- En veillant à la cohésion du club
- En respectant scrupuleusement l'Étiquette du Golf

En conclusion, si vous êtes « triple A », soyez bienvenu au Golf de Brigode.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La formule de golf privé permet de maîtriser l'accès au parcours et d'éviter un encombrement du golf. Ainsi, à ce jour, la SIB et l'ASGB sont convenues de limiter le nombre de joueurs à 700, soit 550 en tant qu'actionnaires (ou délégataires d'actionnaires) et 150 non actionnaires (enfants de membres, membres de moins de 35 ans).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A noter aussi que c'est cette structure sociétale qui permet également de récupérer la TVA.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Il existe néanmoins une certaine souplesse pour autant que le nombre total de joueurs ne dépasse pas 700. Ainsi, des exceptions - toujours déterminées d'un commun accord entre la SIB et l'ASGB - sont prévues, et notamment :

<sup>-</sup> Pour les joueurs extérieurs : Invitations par des membres, green-fees dans les créneaux prévus

<sup>-</sup> Pour les jeunes (école de golf, jeunes de - de 35 ans)

Pour les nouveaux entrants: Une période « test » peut être acceptée pour leur permettre de vérifier que Brigode leur apporte une expérience de club privé à la bauteur de leur attente.

<sup>-</sup> Les situations particulières, et notamment les difficultés financières, sont également étudiées au cas par cas

# PROCÉDURE D'ENTRÉE AU GOLF DE BRIGODE :

- 1. Le candidat doit s'assurer avant tout du parrainage par 2 membres
- 2. Le candidat peut alors retirer au secrétariat le dossier contenant :
  - > Le livret d'accueil
  - > Les statuts de la SIB
  - > Les statuts de l'ASGB
  - > Le règlement intérieur du Golf de Brigode
  - > Le texte de l'engagement qu'il aura à signer
- 3. Le candidat remet au secrétariat l'engagement signé contenant :
  - > Offre d'acquérir un groupe de 3 actions de la SIB (avec remise du chèque de prix à l'ordre de l'actionnaire cédant identifié)<sup>5</sup>
  - > Demande d'agrément comme membre de l' ASGB<sup>6</sup>
  - > Engagement de régler la cotisation à l' ASGB pendant toute la durée de détention des actions
  - > Déclaration de la prise de connaissance des documents visés au 2 (livret d'accueil, statuts de la SIB et de l'ASGB, règlement intérieur).
- 4. Le secrétariat transmet copie de l'engagement signé :
  - > à la SIB pour agrément du demandeur en tant que nouvel actionnaire
  - > et à l'ASGB pour agrément du demandeur en tant que membre joueur
- 5. Le candidat est reçu pour un entretien par le Président de l'ASGB, le directeur ou un membre du bureau avant présentation du dossier au comité.
- Le comité agrée spécifiquement et formellement la demande après s'être assuré de celui de la SIB.
- 7. Le secrétariat, sous réserve des agréments sus-visés , finalise la formalisation de la cession :
  - > Transmission du chèque à l'actionnaire cédant avec bordereau de cession à retourner signé par lui.
  - > Transmission du bordereau signé à l'actionnaire entrant
  - > Transmission d'une copie du bordereau signé à la SIB
  - > Mise à jour du registre des actionnaires de la SIB

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Un délai de 15 jours doit pouvoir être tenu par la SIB et l'ASGB.



<sup>5</sup> Rappel : les 1.650 actions de la SIB sont divisées en 550 groupes de 3 actions ; un groupe donnant droit (et obligation) à l'adhésion à l'ASGB en tant que membre joueur

<sup>-</sup> Les situations particulières, et notamment les difficultés financières, sont également étudiées au cas par cas

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le but est d'agréer le candidat avant qu'il ne finalise son acquisition, et d'éviter de le mettre en situation d'avoir à revendre les actions dès leur acquisition.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cette obligation de règlement peut être exceptionnellement assumée par un tiers, tel un non actionnaire délégataire de l'actionnaire cédant. Dans ce cas, l'actionnaire ne sera tenu de régler sa cotisation que lorsqu'il décidera de devenir joueur effectif en mettant fin à la délégation.